

Note technique jointe à la notification du Budget des Moyens Financiers au 1^{er} juillet 2022.

Preliminaire

La présente note a pour objectif d'apporter toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des montants notifiés dans les diverses rubriques des différentes sous-parties du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2022, et cela tant en ce qui concerne l'origine des montants repris que, le cas échéant, les modalités de calcul utilisées et les données retenues pour effectuer ces calculs.

Ce faisant, cette note a pour ambition de vous fournir les réponses à la plupart des questions que vous pourriez être amené à vous poser quant au contenu du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2022.

1. La fixation du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2022

1.1 De manière générale

1.1.1 Les montants de la 1^{re} colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2022 sont reportés de la 3^e colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers notifié au 1^{er} janvier 2022.

Les montants de la 2^e colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2022 ont été, soit reportés de la 1^{re} colonne de ce même budget, soit calculés, soit ont fait l'objet d'un nouvel encodage.

Le cas échéant, des modifications ont été apportées aux montants de la deuxième colonne par des corrections découlant de remarques faites sur des budgets antérieurs qui ont été acceptés par l'administration et dont l'effet est "récurrent" (c'est-à-dire qu'il se poursuit après l'année de financement 2022-2023) et dans la mesure où ces corrections concernent des éléments de ce budget qui ne seront pas recalculés au 1^{er} juillet 2022.

Les montants de la 3^e colonne sont les montants de la 2^e colonne qui ont été indexés 3 fois de 2 % (indexations intervenues aux 1^{er} janvier 2022, 1^{er} mars 2022 & 1^{er} mai 2022). Un coefficient de 1,0612 est dès lors appliqué en 3^{ème} colonne.

Les montants figurant en 4^{ème} colonne du tableau récapitulatif sont les montants repris en 3^{ème} colonne de ce même tableau auxquels est appliqué un coefficient de 1,0133 représentant l'hypothèse d'indexation retenue pour l'exercice de financement 1^{er} juillet 2022 – 30 juin 2023, soit une indexation de 2% prévue au 1^{er} novembre 2022.

La procédure de traitement des remarques éventuelles des hôpitaux, concernant les budgets des moyens financiers avant le 1^{er} juillet 2022, étant toujours en cours pour certains hôpitaux, il est possible que le budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2022 pour ces hôpitaux n'ait pas encore été ajusté pour tenir compte de ces remarques.

1.1.2. En ce qui concerne les sous-parties A1 et A3, celles-ci n'ont été modifiées qu'après approbation par l'autorité fédérée compétente. Ces modalités ont été incluses dans une note distincte.

En ce qui concerne les dossiers de révisions, l'ensemble de la procédure ayant été finalisée pour une série de dossiers de révision du budget des moyens financiers relatifs à l'exercice comptable et de financement 2015, il a été décidé de liquider dans le budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2022, en sous-partie C2, le montant des indemnités résultant de ces dossiers après accord des entités fédérées pour ce qui a trait aux sous-parties A1 et A3.

De la même façon, après approbation des entités fédérées pour ce qui concerne les sous-parties A1 et A3, l'incidence budgétaire de l'intégration des résultats de ces révisions dans le budget des moyens financiers étant connue, il a été décidé d'intégrer dans le budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2022 l'incidence de

ces révisions en termes de budget (les effets de la révision 2015 sur les différents éléments révisables des sous-parties A1 y compris les frais de préexploitation, A3, B4, B9 et C3 du susdit budget).

1.1.3. Comme cela avait été annoncé dans la Circulaire du 26 mars 2020 (Objet : Report RHM et RPM 2019/2 et 2020/1), les données du RHM 2020 ne sont pas utilisées dans les calculs du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2022 en raison de l'impact de la crise sanitaire sur les activités des hôpitaux.

Il en va de même pour toutes les données de l'année 2020 qui, en vertu de l'arrêté du 25 avril 2002, devraient être utilisées dans le calcul d'un élément du budget des moyens financiers des hôpitaux pour l'année 2022 ou pour l'exercice budgétaire 2022 : données Finhosta, ONSS, Sciensano (pour TDI), Collège Médecine de la reproduction (FIV), organismes assureurs et SPP Intégration sociale (B8)...

En conséquence les données de l'année 2019 sont utilisées dans le cadre des calculs du budget des moyens financiers du 1^{er} juillet 2022.

1.2 Sous-partie par sous-partie

1.2.1 Sous-partie A1

Pour autant que le ministre compétent en matière de santé de la Communauté ou de la Région concernée ait marqué son accord quant à l'intégration de ces montants dans le budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2022, des adaptations provisionnelles de la sous-partie A1 ont pu être reprises au niveau des lignes 1202 et 9510 à 9560 en cas de nouvelles constructions (et extensions) et de reconditionnement d'immeubles existants.

1.2.2 Sous-partie A2

Conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 avril 2002, la base de calcul de la sous-partie A2 est le budget dans sa totalité, à l'exclusion des sous-parties A1, A2 et A3 et des montants de rattrapage liés aux sous-parties A1 ou A3 (lignes C2 9224, 9429, 9430, 9433, 9434, 9437, 9601 et 9604), augmenté du montant des interventions de l'assurance maladie pour les médicaments délivrés aux patients hospitalisés pour l'année 2019 (et réglés par l'INAMI sur 18 mois, du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020).

1.2.3. Sous-partie A3

À moins que de nouvelles adaptations provisionnelles - ligne 9500 « RMN provision », ligne 9510 « Radiothérapie provision » et ligne 9520 « Petscan Provision » - qui sur la base d'une demande et à condition que le ministre compétent en matière de santé de la Communauté ou de la Région concernée ait donné son accord, aient pu être accordées en cas de nouvelles constructions (et extensions) subsidiées ou de travaux subsidiés de reconditionnement d'immeubles existants, ou si de nouveaux appareillages ont été récemment agréés, les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie A3 au 1^{er} juillet 2022 ont été simplement repris du BMF précédent.

En ce qui concerne le financement de nouveaux appareillages pour lesquels des agréments ont été reçus depuis la notification du BMF au 1^{er} janvier 2022, le financement forfaitaire A3 n'est accordé qu'à condition que le ministre Communautaire ou Régional compétent en matière de santé en ait préalablement accepté le principe et ait notifié son accord à l'administration compétente du SPF Santé publique.

1.2.4 Sous-partie B1

1.2.4.1. Les hôpitaux généraux, à l'exception des hôpitaux de soins palliatifs et des hôpitaux qui ne disposent que de lits agréés sous l'index G et/ou l'index Sp en combinaison avec des lits agréés sous les index A, T ou K.

La sous-partie B1 est calculée au 1^{er} juillet 2022 pour les hôpitaux 'dans le système'.

Pour le calcul, le budget disponible par groupe d'hôpitaux est constitué, conformément à l'article 42, § 1^{er}, 1^o opération, de l'arrêté royal du 25 avril 2002, des budgets dont disposaient les hôpitaux de chaque groupe le jour précédent l'exercice de fixation du budget B1, déduction faite des frais d'internat.

En pratique, le budget disponible par groupe est constitué de la somme des budgets B1 repris dans l'annexe B1 du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2021, indexé 4 fois de 2 % (indexations intervenues le 1^{er} septembre 2021, 1^{er} janvier 2022, 1^{er} mars 2022 & 1^{er} mai 2022), avant application de la 8^e opération du calcul de la sous-partie B1 et déduction faite des frais d'internat - 'historiques' - exprimés au même index que les montants dont question ci-dessus.

En outre, le budget disponible par groupe peut être adapté à la suite, d'une part, de l'ajout ou du retrait éventuel d'un ou de plusieurs hôpitaux (inclus dans le 'système' ou 'hors système') et, d'autre part, de l'incorporation de modifications de budget résultant de modifications de lits intervenues avant la période de référence des données utilisées pour le calcul de cette sous-partie B1. Ces modifications de budget, indiquées en lignes '9000', ont donc été 'transférées' dans le budget disponible du groupe auquel appartient l'hôpital concerné ; elles n'apparaissent donc plus au niveau de ces lignes '9000' des hôpitaux concernés.

Le montant retenu pour l'internat n'a pas été revu par rapport à celui intégré au calcul de la sous-partie B1 au 1^{er} juillet 2021 (sinon qu'il a été indexé). Mais ce montant n'intervient pas dans la constitution du budget disponible du groupe d'hôpitaux concernés. En conséquence, son intégration dans le calcul de la sous-partie B1 intervient après qu'ait été effectuée la 8^e opération de ce calcul.

BUDGET DISPONIBLE B1 (avant internat et 8^e opération)

BUDGET B1 DANS LE BMF au 1er Juillet 2021	1.334.054.341,00 €
HÔPITAUX HORS SYSTÈME	- 13.398.826,56€
HÔPITAUX INCLUS DANS LE SYSTÈME	0,00 €
INDEX DU 1er septembre 2021	1,02
SOUS - TOTAL	1.347.068.624,73 €
INTEGRATION DE LA LIGNE 9000 B1	0,00 €
BUDGET B1 AU 1 JUILLET 2022	1.347.068.624,73 €

Les données utilisées pour le calcul de la sous-partie B1 au 1^{er} juillet 2022 sont les suivantes:

DONNÉES DU CALCUL DU B1		
DONNÉES	SOURCES	CALCUL
LITS MOYENS 2019	TB 8 FINHOSTA	UNITÉ D'ŒUVRE SERVICE SOCIAL
ADMISSIONS 2019	TB 8 FINHOSTA	UNITÉ D'ŒUVRE
JOURNÉES RÉALISÉES 2019	TB 8 FINHOSTA	UNITÉ D'ŒUVRE
MÈTRES CARRÉS 2019 PAR CENTRE DE FRAIS	TB 3 FINHOSTA	UNITÉ D'ŒUVRE
M ² 2019 TOTAL	ENQUÊTE CIRCULAIRE 30 09 2020	UNITÉ D'ŒUVRE
M ² 2017 ADMINISTRATION	ENQUÊTE CIRCULAIRE 30 09 2020	UNITÉ D'ŒUVRE
M ² QUARTIER OPÉRATOIRE	FINHOSTA	UNITÉ D'ŒUVRE
ETP PAR CENTRE DE FRAIS	FINHOSTA	UNITÉ D'ŒUVRE
JOURNÉES JUSTIFIÉES 2019	RHM 2019	8 ^e OPÉRATION
LITS JUSTIFIÉS	RHM 2019	SERVICE SOCIAL G
LITS AGRÉÉS 1 JANVIER 2022	AGRÉMENTS	TRANSPORT DES LITS K
VALEUR B8	DONNÉES OA 2019	SERVICE SOCIAL
	DONNÉES INTÉGRATION SOCIALE 2019	SERVICE SOCIAL
	SOUS-PARTIE B8 - BMF 1 ^{er} JUILLET 2022	
% DE LITS DE SOINS INTENSIFS	SOUS-PARTIE B2 - BMF 1 ^{er} JUILLET 2022	UNITÉ D'ŒUVRE

Ces données ont été vérifiées par l'Administration et, le cas échéant, modifiées à la suite de ce contrôle. Pour le calcul de la correction « activités justifiées » (« 8^e opération » du calcul), les journées réalisées (en ce compris les journées facturées à 0,00 euro) sont celles portant sur les 1^{er} et 2^e semestres 2019 et transmises par le biais des données « Finhosta » 2019. Elles ont été vérifiées par l'Administration. Les journées justifiées sont calculées sur la base des enregistrements RHM de l'année 2019.

Les budgets disponibles à l'échelon national pour le financement du service social G (ligne 700) et le financement du service social (ligne 800) correspondent aux chiffres indiqués au niveau du calcul de la sous-partie B1 au 1^{er} juillet 2021, majorés des index du 1^{er} septembre 2021, 1^{er} janvier 2022, 1^{er} mars 2022 & 1^{er} mai 2022.

Pour le calcul du financement du service social G (ligne 700), les lits G justifiés retenus sont issus du nouveau calcul de la sous-partie B2 au 1^{er} juillet 2022.

Pour le calcul du financement complémentaire alloué au service social (ligne 800 Financement du service social), le décile dans lequel l'hôpital est classé sur la base de la valeur croissante des scores provient de la sous-partie B8 fixée au 1^{er} juillet 2022 (ligne 201), et le nombre de journées justifiées provient de la sous-partie B2 fixée au 1^{er} juillet 2022.

Pour les hôpitaux « hors système », visés à l'article 33, §§ 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2002, la sous-partie B1 (ligne 200) reste inchangée par rapport à sa valeur au 30 juin 2022.

Pour le financement des frais de transport des patients K (ligne 600), il a été tenu compte des lits agréés « K jour » et/ou « K nuit ».

1.2.4.2. Les hôpitaux autres que ceux visés au point 1.2.4.1.

Hormis la modification éventuelle du financement des frais de transport pour les patients « K jour » et/ou « K nuit » en ce qui concerne les hôpitaux psychiatriques, la sous-partie B1 au 1^{er} juillet 2022 est fixée à sa valeur au 30 juin 2022.

1.2.5. Sous-partie B2

1.2.5.1. Les hôpitaux généraux, à l'exception des hôpitaux de soins palliatifs et des hôpitaux qui ne disposent que de lits agréés sous l'index G et/ou l'index Sp en combinaison avec des lits agréés sous les index A, T ou K.

La sous-partie B2 est recalculée au 1^{er} juillet 2022 pour les hôpitaux « dans le système ».

Le budget national disponible peut être modifié par rapport à celui retenu pour le calcul de la sous-partie B2 au 1^{er} juillet 2021 à la suite :

-) d'une part, de l'ajout ou du retrait d'un ou de plusieurs hôpitaux entrant ou sortant du « système » ;
-) d'autre part, de l'incorporation dans le calcul du budget actuel de l'hôpital (la somme des budgets actuels des différents hôpitaux constitue le budget disponible) des modifications de budget résultant de modifications de lits intervenues avant la période de référence des données utilisées pour le calcul de cette sous-partie B2 ; ces modifications de budget reprises au niveau des lignes « 9000 » ont donc été « transférées » dans le budget national disponible à répartir entre tous les hôpitaux ; elles n'apparaissent donc plus au niveau de ces lignes « 9000 » des hôpitaux concernés ;
-) A partir du 1er juillet 2022 , un montant de 9 millions € (index au 1^{er} juillet 2022) a été ajouté dans la sous-partie B2 pour revoir à la hausse la durée de séjour justifiée (le multiplicateur) dans le financement de base B2 pour l'hôpital de jour chirurgical. Cette durée évolue par conséquent de 0,81 jour à 0,95 jour.

BUDGET DISPONIBLE B2

BUDGET B2 DANS LE BMF AU 1 ^{er} juillet 2021	2.533.052.519,17 €
HÔPITAUX HORS SYSTÈME	-25.020.136,13 €
HÔPITAUX INCLUS DANS LE SYSTÈME	2.508.032.383,04 €
Index 1er septembre 2021	1,02
SOUS – TOTAL	2.558.193.030,70 €
INTÉGRATION DES LIGNES 9000 B2	0,00 €
Budget supplémentaire hôpital de jour chirurgical	8.480.901,00 €
BUDGET B2 AU 1er JUILLET 2022	2.566.673.931,70 €

Une note distincte expliquant la répartition des points figure en annexe de la notification du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2022.

Par ailleurs,

- pour le calcul de l'activité justifiée, c'est la version 36 du « grouper », sans affinements, qui est utilisée. Les durées de séjour standardisées sont calculées à partir du RHM 2017, 2018 et 2019. Il est bon de rappeler que les séjours repris dans le projet pilote « accouchement avec séjour hospitalier écourté » ne sont pas pris en considération pour le calcul des durées de séjour standardisées. La moyenne nationale de la durée de séjour pour les accouchements (DRG 540, 560 avec SOI 1 et 2) est donc calculée sur la base de tous les séjours, à l'exclusion des séjours relevant des projets pilotes « accouchement avec séjour hospitalier écourté ». Cette durée de séjour moyenne nationale par APR-DRG/SOI sera appliquée, conformément aux règles en vigueur (en l'occurrence pour petits et grands outliers), à l'ensemble des séjours qui n'ont pas été repris dans un projet pilote. Cela étant, tous les séjours inclus dans un projet pilote se voient également attribuer la même durée moyenne de séjour.
- La définition des points résiduels par NRG se trouve dans le document « Manuel NRG New » via le lien :

https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/fr_handleiding_nrg_update_.pdf

Les exercices de référence retenus au niveau des données utilisées pour le calcul de cette nouvelle sous-partie B2 sont les suivants :

DONNÉES SERVANT À CALCULER LE B2		
DONNÉES	SOURCES	CALCUL
PRESTATIONS MÉDICALES ET CHIRURGICALES	INAMI 2018 -2019	POINTS SUPPLÉMENTAIRES C D E - C D E, À CARACTÈRE INTENSIF
PRESTATIONS DE RÉANIMATION	INAMI 2018 – 2019	POINTS SUPPLÉMENTAIRES C D E, À CARACTÈRE INTENSIF
PRESTATIONS CHIRURGICALES EN HOSPITALISATION CLASSIQUE ET DE JOUR	INAMI 2019	CALCUL DU NOMBRE DE SALLES D'OPÉRATION
JOURNÉES FACTURÉES	INAMI 2018 – 2019	POINTS SUPPLÉMENTAIRES C D E - C D E, À CARACTÈRE INTENSIF
LITS AGRÉÉS A A1 A2 K K1 K2	AGRÈMENTS AU 01/01/2022	LITS JUSTIFIÉS
ACCOUchemENTS	RHM 2019	POINTS QUARTIER D'ACCOUchemENT
NRG NEW	DI-RHM 2019	POINTS SUPPLÉMENTAIRES C D E - C D E, À CARACTÈRE INTENSIF
NPERCIZ	RHM 2019	POINTS SUPPLÉMENTAIRES C D E, À CARACTÈRE INTENSIF
ACTIVITÉ JUSTIFIÉE	RHM 2019	TOUTES LES OPÉRATIONS DU CALCUL B2
UNITES URGENCE	RHM 2019	FINANCEMENT DU PERSONNEL DES URGENCES
CASE-MIX PRODUITS MÉDICAUX	RHM 2019	FINANCEMENT DES PRODUITS MÉDICAUX
JOURNÉES RÉALISÉES EN CHIRURGIE	FINHOSTA 2019	CALCUL DU NOMBRE DE SALLES D'OPÉRATION

JOURNÉES RÉALISÉES EN TOUT ET EN SERVICE G	FINHOSTA 2019	FINANCEMENT DES PRODUITS MÉDICAUX
TEMPS STANDARD	AR DU 25 AVRIL 2002	CALCUL DU NOMBRE DE SALLES D'OPÉRATION
LISTE A	AR DU 25 AVRIL 2002	HOP DE JOUR CHIRURGICAL
VALEURS NORMALISÉES DES PRESTATIONS MÉDICALES	AR DU 25 AVRIL 2002	FINANCEMENT DES PRODUITS MÉDICAUX

À dater du 1^{er} juillet 2021, le calcul de la correction de la moyenne salariale n'est plus effectué. L'impact de cette suppression a été mis en œuvre à partir de 2021 sur 3 années. Ainsi, le nombre de points issu du calcul de la sous-partie B2 notifiée au 1^{er} juillet 2020 a été utilisé à hauteur de 2/3 au 1^{er} juillet 2021 et est utilisé à raison de 1/3 au 1^{er} juillet 2022 et ne sera plus utilisé dans le calcul de la sous-partie B2 au 1^{er} juillet 2023.

En ce qui concerne les hôpitaux 'hors système' visés à l'article 33, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 (les hôpitaux pour lesquels la sous-partie B2 n'est pas fixée au 1^{er} juillet 2022 sur base de la répartition d'un budget national disponible), la sous-partie B2 (ligne 200) au 1^{er} juillet 2022 est fixée à sa valeur au 30 juin 2022.

1.2.5.2. Les hôpitaux autres que ceux visés au point 1.2.5.1.

La sous-partie B2 au 1^{er} juillet 2022 de ces hôpitaux est fixée à sa valeur au 30 juin 2022.

1.2.5.3. Tous les hôpitaux.

Les lignes suivantes, devenues inutiles, ont été supprimées au 1^{er} juillet 2022 :

B2	910	Fonds Blouses blanches 2021
B2	911	Fonds Blouses blanches 2021 - Violences sexuelles

1.2.6 Sous-partie B3

En ce qui concerne le financement des nouveaux appareillages dont les agréments ont été reçus depuis la notification du BMF au 1^{er} janvier 2022, le forfait de fonctionnement B3 (ligne 200) est bien accordé à partir de la date d'agrément (donc, le cas échéant, avec octroi d'un montant de rattrapage pour les mois écoulés avant le 1^{er} juillet 2022, via la ligne 200 de la sous-partie C2).

En ce qui concerne la radiothérapie, le financement octroyé au 1^{er} juillet 2022 est calculé sur la base du nombre de prestations provenant de Finhosta 2019.

1.2.7 Sous-partie B4

Pour éviter tout malentendu, il ne faut pas perdre de vue qu'aucune indexation ne s'applique aux différents financements résultant de l'application des clauses d'un **contrat** conclu entre un hôpital concerné et le Ministre fédéral de la Santé publique ou son fonctionnaire délégué, sauf en ce qui concerne les contrats pluriannuels ou à reconduction tacite concernant le financement de personnel qui sont indexés à partir de la 2^e année du contrat des indexations intervenues durant l'année précédente.

Tous les financements concernés sont repris au niveau des lignes suivantes du budget des moyens financiers :

Lignes du B4 non indexées :

- 710 Plateforme hygiène
- 720 Qualité et safety
- 721 Pay for Performance
- 2000 Études pilotes
- 2001 Projets Art. 107 : Coordinateur
- 2003 Projets Art. 107 - Fonction médicale
- 2005 Études pilotes Art. 63, § 3
- 2006 Santé mentale Enfants et adolescents

- 2040 Plan cancer : Études pilotes
- 2053 Plan cancer : Soutien banque de cellules
- 2054 Plan Cancer : Soutien des tumorothèques
- 2055 Plan cancer : Coordination de la recherche translationnelle
- 2310 Art. 69 : UROD

Il est sans doute bon de rappeler que pour des raisons tenant à la procédure d'approbation des contrats (ou études-pilotes) dont la durée annuelle couvre l'entièreté d'une année civile - l'année t - (donc, en d'autres termes, un contrat qui débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année t), le financement est toujours accordé à partir du 1^{er} juillet de l'année t et est maintenu jusqu'au 30 juin de l'année t+1. Il n'y a donc pas lieu d'accorder un montant de rattrapage pour le premier semestre de l'année t.

Il faut également préciser que seuls les hôpitaux disposant d'un contrat dûment signé par le Ministre de la Santé publique au moment où est finalisée l'élaboration du BMF au 1^{er} juillet 2022 reçoivent dans leur budget le financement concerné. Pour les contrats concernant l'année 2022 qui n'auraient pas été signés dans le délai requis, leur financement sera intégré dans le BMF au 1^{er} janvier 2023 avec octroi d'un montant de rattrapage pour le 1^{er} semestre 2022 (dans la mesure où le financement du 2^e semestre 2022 est financé de facto).

Les contrats signés suivants se trouvent dans le RIP :

- Avenant n°2 aux contrats "Transport inter et extrahospitalier de patients pendant la crise Covid-19" des hôpitaux généraux ;
- Contrat relatif au soutien dans la mise en place des réseaux hospitaliers.

-) Par arrêt du 23 décembre 2021, le Conseil d'Etat a annulé partiellement l'arrêté royal du 22 décembre 2016 et entièrement l'arrêté royal du 24 janvier 2017. Ces deux arrêtés avaient mis en place des mesures d'économies dans les hôpitaux à partir du 1^{er} janvier 2017.

Les éléments suivants ont été annulés :

- à compter du 24 décembre 2021, le calcul de certaines mesures en sous-partie B4 sur base des lits justifiés à la place des lits agréés du financement des mesures suivantes : Réviseur d'entreprises, médecin-chef, enregistrement des données (partie variable), complément pour la formation permanente, équipe algologique, fonction d'hémovigilance, coordination locale des donneurs, équipes nutritionnelles et fonction de médiation ;
- à compter du 1^{er} janvier 2017, les mesures d'économies concernant les hôpitaux non académiques disposant de lits à caractère universitaire (en **B4-4101** et en **B7-7000**) ainsi qu'une économie linéaire concernant tous les hôpitaux (appliquée en **B4-7000**).

En ce qui concerne les calculs des **lignes 400, 500, 903, 1510, 2021, 2022, 2023, 2024 et 4300**, ils se basent dorénavant sur le nombre de lits agréés tel que connu par l'administration au 1^{er} janvier de l'année de calcul. Parallèlement, une correction est faite sur le calcul effectué pour ces lignes au 1^{er} juillet 2021, pour tenir de l'annulation et un montant de rattrapage couvrant la période du 24 décembre 2021 (lendemain de la date de prononcé du jugement d'annulation) au 30 juin 2022 est octroyé en **ligne 9803 de la sous-partie C2**. Une annexe expliquant les corrections est fournie.

En ce qui concerne les 3 mesures d'économies, les lignes **B4-4101, B4-7000 et B7-7000** sont mises à zéro. Les remboursements de ces économies se trouvent en ligne **C2-9802**. Une annexe expliquant les calculs est fournie.

Pour le reste, le financement prévu aux lignes suivantes est recalculé au 1^{er} juillet 2022 sur la base des données décrites ci-dessous en tenant compte de ce qui précède.

		DONNÉES	SOURCES
B4	400 Réviseur d'entreprises	LITS AGRÉÉS	AGRÉMENTS AU 01/01/2022
B4	500 Médecin Chef	LITS AGRÉÉS	AGRÉMENTS AU 01/01/2022
B4	600 Infirmière hygiéniste	LITS JUSTIFIÉS	RHM 2019

B4	700	Médecin hygiéniste	LITS JUSTIFIÉS	RHM 2019
B4	902	Art. 55 Collecte : Partie fixe	LITS AGRÉÉS	AGRÉMENTS AU 01/01/2022
B4	903	Art. 55 Collecte : Partie variable	LITS AGRÉÉS	AGRÉMENTS AU 01/01/2022
B4	904	TDI	ENREGISTREMENTS TDI	SCIENSANO 2019
B4	910	Dossier patient informatisé : montant par hôpital	NOMBRE D'HÔPITAUX	AGRÉMENTS
B4	911	Dossier patient informatisé : montant par lit	LITS JUSTIFIÉS	RHM 2019
B4	1200	Mise en observation	NOMBRE DE PATIENTS MISE EN OBSERVATION	FINHOSTA 2019
B4	1510	Complément formation permanente 01/01/2009	LITS AGRÉÉS	AGRÉMENTS AU 01/01/2022
B4	2021	Équipe algologique multidisciplinaire	LITS AGRÉÉS	AGRÉMENTS AU 01/01/2022
B4	2022	Fonction d'hémovigilance	LITS AGRÉÉS + POCHES DE SANG	AGRÉMENTS AU 01/01/2022+ AGENCE DES MÉDICAMENTS 2019
B4	2023	Fonction de coordination locale de donneurs	LITS AGRÉÉS + AGRÉMENTS + NPERCIZ	RHM 2019 + AGRÉMENTS
B4	2024	Équipes nutritionnelles	LITS AGRÉÉS	AGRÉMENTS AU 01/01/2022
B4	2200	Fonction palliative : équipe mobile	LITS AGRÉÉS	AGRÉMENTS
B4	2400	Infections nosocomiales	NOMBRE D'HÔPITAUX	AGRÉMENTS
B4	4200	Fécondation in vitro	NOMBRES DE FIV	COLLÈGES - 01/01/19 AU 31/12/2019
B4	4300	Fonction de médiation	LITS AGRÉÉS	AGRÉMENTS AU 01/01/2022

Au 1er juillet 2022, au niveau des **lignes 910 et 911** sur le dossier patient informatisé, le financement s'effectue comme suit :

- Pour les hôpitaux généraux : un budget de 53.158.596,53 euros (index au 01/09/2021) dont 15 % sont répartis au prorata du nombre d'hôpitaux généraux et 85 % au prorata du nombre de lits justifiés (ou des lits agréés pour les index de lits pour lesquels il n'y a pas de calcul de lits justifiés).
- Pour les hôpitaux psychiatriques : un budget de 9.015.200,58 euros (index au 01/09/2021) dont 15 % sont répartis au prorata du nombre d'hôpitaux psychiatriques et 85 % au prorata du nombre de lits agréés.

Pour le calcul en sous-partie B4 des financements prévus aux **lignes 911** (« Dossier patient informatisé : montant par lit ») et 1510 (« Complément formation permanente 01/01/2009 »), les nombres totaux de lits pris en considération pour les hôpitaux généraux, et par conséquent pour les hôpitaux psychiatriques, sont différents. Cette différence résulte de la prise en compte dans le nombre total de lits des hôpitaux généraux retenu au niveau de la ligne 911 des lits d'index psychiatrique des hôpitaux qui ne disposent que de lits sous l'index G et/ou l'index Sp en combinaison avec des lits agréés sous les index A, T ou K, alors qu'au niveau de la ligne 1510, les lits d'index psychiatrique de ces hôpitaux sont repris dans le total des lits retenus pour les hôpitaux psychiatriques.

Au 1^{er} juillet 2022, une **nouvelle ligne 950** est créée pour financer la **Cybersécurité** (budget de 20 millions (valeur 1er juillet 2022)

Pour les hôpitaux généraux (budget de 17.100.000 euros) et pour les hôpitaux psychiatriques (2.900.000 euros), chaque enveloppe est répartie de la manière suivante :

- 50 % est réparti entre tous les hôpitaux (montant identique) ;
- 50 % est réparti au prorata du nombre de lits de chaque hôpital.

Le calcul du montant forfaitaire par lit est réalisé en entendant par lit, les lits justifiés ou les lits agréés pour les indices de lits pour lesquels des lits justifiés ne sont pas calculés ou pour les hôpitaux visés à l'article 33, §§ 1^{er} et 2. Le nombre de lits justifiés est celui utilisé lors de la fixation du budget des moyens financiers de l'exercice considéré et le nombre de lits agréés est celui connu par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement au 1er janvier de l'année considérée.

Au 1^{er} juillet 2022, une **nouvelle ligne 5100** est créée pour financer un **Complément de spécialisation** aux infirmiers agréés pour un titre professionnel particulier ou une qualification professionnelle particulière sous certaines conditions s'ils ont fait le choix d'être rémunérés selon le nouveau modèle salarial IFIC. Les modalités pratiques seront définies dans un arrêté royal qui est en cours de finalisation.

Le budget disponible de 22.958.600 euros (valeur au 1^{er} janvier 2022) est réparti en provision entre tous les hôpitaux sur base de leur nombre d'ETP payés des grades-fonctions 24140 à 24156 repris dans les centres de frais 020 à 499 + 550 à 552 (hôpital de jour médical, hôpital de jour pédiatrique et autre hôpital de jour) + 555 (centres de revalidation-conventions INAMI). Le nombre d'ETP est issu de la collecte FINHOSTA de l'année 2019. Une annexe expliquant le calcul est fournie.

- Les lignes suivantes ont été mises à 0 au **1^{er} juillet 2022** :

B4	4101	Economie liée au car. UNIV des HOP. GEN.
B4	7000	Economie linéaire janvier 2017

Voir explications plus haut.

1.2.8 Sous-parties B5 et B6

De manière générale, les montants repris dans les différentes rubriques des sous-parties B5 et B6 au 1^{er} juillet 2022 sont fixés à leur valeur au 30 juin 2022.

A noter que dans la sous-parties B5, la ligne « B5 420 Formation de pharmaciens » est non indexée car il s'agit du financement d'un contrat. Les hôpitaux concernés par ce financement trouveront dans le RIP un courrier de régularisation concernant cette thématique.

1.2.9. Sous-partie B7

- Les données utilisées pour le calcul de la sous-partie B7A au 1^{er} juillet 2022 sont celles communiquées par les établissements concernés conformément à la circulaire ministérielle du 30/09/2020, qui demandait aux hôpitaux de transmettre à l'administration compétente du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement des compléments d'informations dans le cadre de la fixation du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2021.
- La ligne suivante a été mise à 0 au **1^{er} juillet 2022** :

B7	7000	Economie liée au car. UNIV des HOP. GEN.
----	------	--

1.2.10 Sous-partie B8

Au 1^{er} juillet 2022, 50 % du budget disponible de la sous-partie B8 (article 78, 1^o, a, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du BMF des hôpitaux), repris en **ligne 201** de la sous-partie B8 est recalculé.

Les données servant au calcul sont :

DONNÉES	SOURCES	CALCUL
Adm. MAF SOCIAL et adm. totales	DONNÉES ORGANISMES ASSUREURS 2019	RATIO 1
Adm. MAF BAS REVENUS ET ISOLÉS et adm. totales	DONNÉES ORGANISMES ASSUREURS 2019	RATIO 2
DOSSIERS PERSONNES SANS DOMICILE FIXE REMBOURSÉS PAR CPAS	SPP INTÉGRATION SOCIALE 2019	RATIO 3
ADMISSIONS TOTALES 7 OA + NON OA	FINHOSTA 2019	RATIO 3

De manière générale, les montants repris dans les autres rubriques des sous-parties B8 ont été simplement reportés des budgets des moyens financiers précédents.

Le financement de la médiation interculturelle, prévu à l'article 78, 2^o, de l'arrêté royal du 25 avril 2002, a été octroyé **en ligne 400** « Masse médiation interculturelle » en fonction des demandes introduites et acceptées par le Ministre. Vous trouverez la lettre y relative au financement de la médiation interculturelle dans le RIP.

1.2.11 Sous-partie B9

- **Ligne B9 – 600 : Médiation interculturelle**

Le financement de la médiation interculturelle, à la **ligne 600** « Médiation interculturelle », a été octroyé en fonction des demandes introduites et acceptées par le Ministre. Vous trouverez la lettre y relative au financement de la médiation interculturelle dans le RIP.

- **Ligne B9 – 910 : Fonds Blouses Blanches (FBB)**

Suite à l'avis du Conseil Fédéral des Etablissements Hospitaliers rendu le 18 novembre 2021 sur le mécanisme de répartition et de contrôle des moyens du fonds blouses blanches pour l'année 2022 (CFEH 542-1), le mécanisme 'alternatif' à une intégration complète du budget du FBB dans le budget B2 qui a été proposé est mis en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2022.

Le budget disponible de 289.024.347,68 euros (valeur au 1/9/2021) est réparti entre tous les hôpitaux, par secteur budgétaire et par catégorie d'hôpitaux, selon les modalités suivantes.

-) Secteur budgétaire aigu

Un montant par hôpital est calculé comme suit :

$$A \times 10 \% \times P$$

Dans lequel :

A = un score variable décrit ci-dessous.

P = la valeur du point B2 au 1/7/2021 indexée au 1/9/202, à savoir 29.524,45 € x 1,02 = 30.114,94 euros

- ❖ Pour le budget du secteur aigu des hôpitaux généraux "dans le système B2" :

A = points de base tels que déterminés dans la sous-partie B2 au 1/7/2021 pour le personnel des lits C, D, E, G, I, M, NIC, Urgence, quartier opératoire à 100 %, hôpital de jour chirurgical, lits A, Aj, An, K, Kj et Kn, étant entendu que les points du quartier opératoire du personnel sont utilisés sans appliquer le coefficient du calcul B2 du 1/7/2021 afin de rester dans le nombre de points autorisés. Ainsi, les points sont utilisés à 100 % et ne sont pas limités à 0,733 comme dans le calcul de la sous-partie B2 du 1/7/2021.

Il convient de noter que les points relatifs aux produits médicaux et à la stérilisation ne sont pas utilisés dans le calcul car le Fonds Blouses Blanches a pour but de financer du personnel supplémentaire. Les points supplémentaires accordés pour les lits C, D et E ne sont pas non plus pris en compte, à l'exception des points pour les lits de soins intensifs.

- ❖ Pour les 2 hôpitaux de type budgétaire aigu visés à l'article 33, § 1^{er} :

A = nombre de lits agréés au 1/1/2022 (moins les lits intensifs existants) x points par lit tels que calculés dans la sous-partie B2 des hôpitaux "en système B2" +

Lits intensifs existants x 5 avec un minimum de 6 lits +

Salles d'opération existantes x 7,5 +

Points d'urgence calculés sur l'enregistrement RHM 2019 avec un minimum de 15 points en cas d'agrément d'une Fonction 'première prise en charge des urgences' ou d'une Fonction 'soins urgents spécialisés' +

Lits existants d'hôpital de jour chirurgical x 1

-) Pour les lits des autres secteurs budgétaires (PAL, GB, PSY, SP et G uniquement pour les 3 hôpitaux généraux catégoriels)

A = nombre de lits agréés au 1/1/2022 divisé par le nombre de lits par service x 2,5, étant entendu que le nombre de lits par service est le suivant :

30 lits pour les indices A, Aj, An, T, Tj, Tn, Tg

24 lits pour l'indice G
 20 lits pour les indices K, Kj, Kn, Psp, Sp
 8 lits pour l'indice IB
 6 lits pour les indices PAL et Grands Brûlés

Il convient de noter que 2,5 points permettent de financer 1 ETP. Ainsi, tous les ETP de tous les secteurs budgétaires, hors aigu, sont pondérés par la même masse salariale moyenne, soit $30.114,94 \text{ €} \times 2,5 = 75.287,35 \text{ €}$.

Afin d'utiliser le budget disponible, les montants sont augmentés d'un coefficient de 1,02503396047685.

En vue de financer le premier semestre 2022, il est procédé à la récupération, via la ligne C2 9708, du financement du premier semestre 2022 basé sur le calcul du 1/7/2021. Parallèlement, le financement du premier semestre 2022, basé sur le calcul au 1/7/2022, est octroyé via la ligne C2 9709. Comme le calcul a été effectué sur un montant exprimé à l'index au 1/9/2021, le montant de rattrapage tient compte des indexations du 1/1/2022, 1/3/2022 et 1/5/2022. A cette fin, les montants issus du calcul ont été divisés par 2 (= 1 semestre) et augmentés du facteur $1,06654783587247$ pour utiliser le budget disponible de $289.024.347,68 \times ((1,02 \times 2 \text{ mois}) + (1,02 \times 1,02 \times 2 \text{ mois}) / 6 = 300.729.833,76 \text{ euros}$.

Afin de permettre la liquidation des deux montants sur six mois, les montants des lignes C2 9708 et C2 9709 ont été doublés. Une annexe expliquant les calculs est fournie.

- La ligne 911 « Fonds blouses blanches CPVS 2022 » est non indexée car le financement fait l'objet d'un contrat annuel.
- Les lignes suivantes ont été mises à 0 au **1er juillet 2022** :

B9	1316	Accord social 2021 - Conditions de travail PR
B9	1317	Accord social 2021 - Conditions de travail PU

Les partenaires sociaux au niveau tripartite sont parvenus à un accord pour transférer le budget de l'année 2021 prévu pour l'amélioration des conditions de travail du personnel soignant aux fonds MARIBEL, dans le but d'augmenter la formation du personnel soignant. En juillet 2021, les hôpitaux avaient été financés pour ce budget. Du fait du transfert aux fonds Maribel, les lignes sont mises à zéro. En parallèle, les budgets octroyés aux hôpitaux pour le 2^e semestre 2021 sont récupérés via la ligne **C2 9718** « Accord social 2021 - Conditions de travail PR Récupération » et **C2 9719** « Accord social 2021 - Conditions de travail PU Récupération » sur 6 mois. Il n'est pas procédé à la récupération du financement octroyées via ces lignes pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022. Ainsi les hôpitaux disposent d'un budget complet pour l'année 2022 pour les mesures d'amélioration des conditions de travail à mettre en œuvre : 6 mois dans le financement du 1^{er} semestre de ces lignes et 6 mois en lignes 1318 et 1319 (cf plus bas). Le financement des indexations du 1^{er} semestre est inclus dans le calcul de la ligne 9801 « Correction indexation janvier, mars et mai 2022 ».

- Les lignes suivantes ont été créées dans le budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2022 :

B9	1318	Accord social 2022 - Conditions de travail PR
B9	1319	Accord social 2022 - Conditions de travail PU
B9	1320	Accord social 2022 - IFIC PR
B9	1321	Accord social 2022 - IFIC PU

- Au niveau de la **ligne 1318** « Accord Social 2022 – Conditions de travail PR », un budget de 65.980.164,69 euros a été réparti en provision entre les hôpitaux privés et au niveau de la **ligne 1319** « Accord Social 2022 – Conditions de travail PU », un budget de 28.603.353,08 euros a été réparti en provision entre les hôpitaux publics. Les modalités d'utilisation et de révision du budget octroyé sont en cours de discussion entre les partenaires sociaux au niveau tripartite. Les budgets ont été répartis entre les hôpitaux au prorata du nombre d'ETP payés des centres de frais 020 à 909 hors médecins, tels qu'issus de la collecte FINHOSTA 2019. Une annexe expliquant les calculs est fournie.

- Au niveau de la **ligne 1320** « Accord social 2022 – IFIC PR », un budget de 164.785.805,20 euros a été réparti en provision entre les hôpitaux privés et au niveau de la **ligne 1321** « Accord social 2022 – IFIC PR », un budget de 71.616.123,59 euros a été réparti en provision entre les hôpitaux publics. Ces deux financements supplémentaires représentent la 2^e tranche du financement IFIC prévu dans l'accord social 2021-2022. Les budgets ont été répartis entre les hôpitaux au prorata du nombre d'ETP payés des centres de frais 020 à 909 + 960 à 999 hors médecins, tels qu'issus de la collecte FINHOSTA 2019. Une annexe expliquant les calculs est fournie.

1.2.12 Sous-partie C2

- La **ligne 200** « Masse C2 » fait l'objet d'une annexe distincte à la notification du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2022, ce qui permettra d'identifier facilement les nouveaux montants de rattrapage accordés.
- **La ligne 9437** « compensation relative aux révisions 2015 A1-A3-C1 » : concerne l'indemnisation des révisions 2015 pour ce qui a trait aux sous-parties A1 et A3 en ce y compris les charges de pré-exploitation.
- **La ligne 9438** « compensation relative aux révisions 2015 autres que A1-A3-C1 » : concerne l'indemnisation des révisions 2015 pour ce qui a trait aux sous-parties autres que A1, A3 et C1.
- **Ligne 9607** « Comp. relative à la correction B1 B2 B4 au 1^{er} juillet 2020 » :

Il s'agit de la correction d'un paramètre d'un calcul de la sous-partie B2 au niveau du facteur ETP des Soins Intensifs. Il avait été tenu compte du calcul suivant : $ETP \text{ Soins Intensifs} = (NRG * 365 / 60 / (365 * 0.8) * 2)$ au lieu de $(NRG * 365 / 45 / (365 * 0.8) * 2)$ provenant du fait que seules 3 périodes de l'enregistrement NRG 2018 devaient être prises en compte au lieu de 4 périodes, c'est-à-dire 45 jours au lieu de 60. Il en résulte une adaptation de la sous-partie B2 au 01/07/2020. Dans ce cadre, un montant de rattrapage est accordé aux établissements pour lesquels l'incidence globale de ce recalcul (impact B2) est positive.

- Les lignes suivantes ont été créées dans le budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2022 :

C2	9708	B9-910 FBB 2022 : Réc. 1er sem 2022 calcul 2021
C2	9709	B9-910 FBB 2022 : Octroi 1er sem 2022 calcul 2022
C2	9712	Contrat transports inter et extramural hospitalier - Décompte 2021
C2	9713	Accord social 2017 - IFIC PU Octroi 1 semestre
C2	9714	Accord social 2021 - IFIC PU Octroi 1 semestre
C2	9715	Accord social 2022 - IFIC PR 1er semestre 2022
C2	9716	Accord social 2022 - IFIC PU 1er semestre 2022
C2	9717	B4-5100 Complément de spécialisation Octroi 1er semestre 2022
C2	9718	Accord social 2021 - Conditions de travail PR Récupération
C2	9719	Accord social 2021 - Conditions de travail PU Récupération
C2	9801	Correction indexation janvier, mars et mai 2022
C2	9802	Remboursement économies depuis 1/1/2017
C2	9803	Correction B4 suite annulation CE
C2	9804	Correction ligne C2 9800 BMF janvier 2022

- **Ligne 9708** « B9-910 FBB 2022 - Réc. 1er sem 2022 calcul 2021 » & **Ligne 9709** « B9-910 FBB 2022 : Octroi 1er sem 2022 calcul 2022 » (cf supra ligne B9-910).
- **Ligne 9712** « Contrats transports inter et extramural hospitalier – Décompte 2021 » : après analyse des factures envoyées, comme prévu dans le contrat, se trouve ici le solde entre le budget éventuellement octroyé en provision pour l'année 2021 et le résultat du contrôle.

- **Ligne 9713** « Accord social 2017 - IFIC PU Octroi 1 semestre » : du fait des discussions en cours pour la mise en œuvre de l'IFIC dans le secteur public, le budget octroyé aux hôpitaux publics provenant de l'accord social 2017 avait été octroyé en juillet sans octroi d'un montant de rattrapage pour couvrir le premier semestre. Se trouve ici le financement du 1^{er} semestre 2021.
- **Ligne 9714** « Accord social 2021 - IFIC PU Octroi 1 semestre » : du fait des discussions en cours pour la mise en œuvre de l'IFIC dans le secteur public, le budget octroyé aux hôpitaux publics provenant de l'accord social 2021 avait été octroyé en juillet sans octroi d'un montant de rattrapage pour couvrir le premier semestre. Se trouve ici le financement du 1^{er} semestre 2021.
- **Ligne 9715** « Accord social 2022 - IFIC PR 1^{er} semestre 2022 » et **ligne 9716** « Accord social 2022 - IFIC PU 1^{er} semestre 2022 » : se trouvent ici le financement du premier semestre 2022 des financements octroyés en lignes B9-1320 et B9-1321 de la 2^e tranche du financement IFIC.
- **Ligne 9717** « B4-5100 Complément de spécialisation Octroi 1^{er} semestre 2022 » : Se trouve ici le financement du 1^{er} semestre 2021 de la mesure.
- **Ligne 9718** « Accord social 2021 – Condition de travail PR Récupération » et **ligne 9719** « Accord social 2021 – Condition de travail PU Récupération » : cf explications en B9 lignes 1316 et 1317.
- **Ligne 9801** « Correction indexation janvier, mars et mai 2022 » :
Lorsque le BMF du 1^{er} janvier 2022 a été notifié, aucune hypothèse d'indexation n'avait été prise en compte. Toutefois, trois indexations sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022, le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} mai 2022. Un montant de rattrapage est donc accordé pour couvrir ces trois indexations et ce uniquement pour les lignes de la sous-partie B qui doivent être indexées (donc à l'exclusion des lignes suivantes : B4-2000 | B4-2001 | B4-2003 | B4-2005 | B4-2006 | B4-2040 | B4-2053 | B4-2054 | B4-2055 | B4-2310 | B4-710 | B4-720 | B4-721 | B5-420 | B9-911). Le calcul fait l'objet d'une annexe distincte.
Pour permettre la liquidation sur six mois, les montants ont été doublés.
- **Ligne 9802** « Remboursement économies depuis le 1/1/2017 »
Suite à l'annulation partielle par le Conseil d'Etat des mesures d'économies (cf plus haut en sous-partie B4), les économies suivantes sont remboursées aux hôpitaux.
 - la sous-partie B4 – Ligne 4101 : « Economie liée au car. UNIV des HOP. GEN. » s'il y a lieu;
 - la sous-partie B4 – Ligne 7000 : « Economie linéaire janvier 2017 »;
 - la sous-partie B7 – Ligne 7000 : « Economie liée au car. UNIV des HOP. GEN. » s'il y a lieu.
 Pour chacune des économies, le montant du 1er janvier 2017 est la base du calcul. Pour prendre en considération les indexations intervenues depuis cette date, le calcul tient compte du nombre de mois dans chaque indexation jusqu'à l'indexation intervenue le 1er mai 2022.
En ce qui concerne la ligne B7-7000, il a été tenu compte également du transfert du budget relatif à la formation vers l'Inami au 1er janvier 2019.
- **Ligne 9803** « Correction B4 suite annulation CE » : cf explication donnée en B4 suite aux annulations par le Conseil d'Etat.
- **Ligne 9804** « Correction ligne C2 9800 BMF janvier 2022 » :
Une erreur de calcul dans la ligne C2 9800 « Correction indexation septembre 2021 » du BMF de janvier 2022 a été constatée. Un recalcul de cette correction a été réalisé. Ce recalcul fait l'objet d'une annexe distincte. Au résultat de cette annexe, doit être enlevé le montant qui a été octroyé dans la ligne C2 9800 dans le BMF du 1er janvier 2022 afin de retrouver le montant octroyé dans la ligne C2 9804 du présent BMF.

- Les lignes suivantes, devenues inutiles, ont été supprimées au 1^{er} juillet 2022 :

C2	9518	B4-1904 : Réc. 1er sem 2021 calcul 2020
C2	9519	B4-1904 : Octroi 1er sem. 2021 calcul 2021
C2	9520	B4-1906 : Réc. 1er sem. 2021 calcul 2020
C2	9521	B4-1906 : Octroi 1er sem. 2021 calcul 2021
C2	9523	Cor. FBB 2020 - Soutien psy
C2	9702	Accord social 2021 - IFIC PR

- Les lignes suivantes ont été mises à 0 au 1^{er} juillet 2022 :

C2	9700	Fonds Blouses blanches 2020
C2	9701	Fonds Blouses blanches 2020 - soutien psy
C2	9800	Correction indexation septembre 2021

1.2.13. Sous-partie C3

De manière générale, les montants repris en sous-partie C3 au 1^{er} juillet 2022 sont fixés à leur valeur au 30 juin 2022.

2. La liquidation du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2022

La partie fixe du budget des moyens financiers d'un hôpital concerné relative aux patients « O.A. » est répartie entre les différents organismes assureurs visés à l'article 99, § 1^{er}, de l'AR du 25 avril 2002, sur base de leurs dépenses effectives 2019 pour cet hôpital (telles que communiquées au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement par l'INAMI).

La partie variable du budget des moyens financiers d'un hôpital concerné, relative aux patients O.A., est liquidée :

-) au niveau des hôpitaux généraux, à l'exception des hôpitaux Sp palliatifs et des hôpitaux disposant uniquement de lits agréés sous l'index G et/ou l'index Sp en combinaison avec des lits agréés sous les index A, T ou K et des unités de grands brûlés : pour moitié sur la base du nombre de journées afférentes aux seuls patients O.A., réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 (y compris les journées réalisées en hospitalisation chirurgicale de jour), et pour moitié sur la base du nombre d'admissions afférentes aux seuls patients O.A., réalisées durant la même période (y compris les admissions en hospitalisation chirurgicale de jour) ; ces informations ont été transmises par les hôpitaux, contrôlées par l'administration et confirmées au besoin par ces mêmes hôpitaux ;

-) au niveau des services Sp et G disposant uniquement de lits agréés sous l'index G et/ou Sp en combinaison avec des lits agréés sous les index A, T ou K : sur la base du nombre de journées afférentes aux seuls patients O.A., réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ; ces informations ont été transmises par les hôpitaux, contrôlées par l'administration et confirmées au besoin par ces mêmes hôpitaux ;

-) au niveau des hôpitaux et services Sp palliatifs, des unités de grands brûlés et des hôpitaux psychiatriques (et des secteurs psychiatriques des hôpitaux disposant uniquement de lits agréés sous l'index G et/ou Sp en combinaison avec des lits agréés sous les index A, T ou K : sur la base du nombre de référence communiqué pour la dernière fois à l'hôpital, au service ou à l'unité concernés - nombre au niveau duquel on tient uniquement compte de la part ayant trait aux patients OA (pour rappel, les nombres de référence calculés pour les hôpitaux psychiatriques, les services Sp palliatifs et les unités de grands brûlés ne sont plus notifiés aux hôpitaux, services ou unités concernés que lorsqu'ils ont été corrigés à la suite d'une modification du nombre ou du type de lits agréés).

Pour les hôpitaux généraux sauf les hôpitaux et services Sp palliatifs et les unités de grands brûlés (ainsi que les secteurs psychiatriques des hôpitaux disposant uniquement de lits agréés sous les index G et/ou Sp en combinaison avec des lits agréés sous les index A, T ou K), la partie fixe et la partie variable du budget des

moyens financiers sont liquidées, lorsqu'il s'agit d'un patient visé à l'article 100 de l'AR du 25 avril 2002 (les patients ne relevant pas d'un des organismes assureurs visés à l'article 99 de l'AR du 25 avril 2002), sur la base du nombre de journées réalisées durant la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 (y compris les journées réalisées en hospitalisation chirurgicale de jour) ; ces informations ont été transmises par les hôpitaux, contrôlées par l'administration et confirmées au besoin par ces mêmes hôpitaux.

Pour les hôpitaux généraux et les services Sp palliatifs, les unités de grands brûlés, les hôpitaux psychiatriques ainsi que les secteurs psychiatriques des hôpitaux disposant uniquement de lits agréés sous les index G et/ou Sp en combinaison avec des lits agréés sous les index A, T ou K), la partie fixe et la partie variable du budget des moyens financiers sont liquidées, lorsqu'il s'agit d'un patient visé à l'article 100 de l'AR du 25 avril 2002 (les patients ne relevant pas d'un des organismes assureurs visés à l'article 99 de l'AR du 25 avril 2002), sur la base du nombre de référence communiqué pour la dernière fois à l'hôpital, au service ou à l'unité concernés.

Pour les hôpitaux psychiatriques partenaires actifs d'un projet « Article 107 », « Internement » ou « Intensification des soins » qui, au 1^{er} juillet 2022, ont des lits agréés « mis hors activité », le nombre de référence, servant de base au calcul des montants à facturer par journée, a été adapté pour tenir compte de ces lits « mis hors activité ». Pour rappel, les informations relatives à ces lits « mis hors activité » dans le cadre de ces projets ont été communiquées au service « Financement des Hôpitaux » par le service « Soins de santé Psychosociaux » et, dès lors, toute demande d'informations concernant la concrétisation de ces projets doit être adressée à ce service, via l'adresse mail info@psy107.be.

3. Rappel

En cliquant sur la page de l'application PORTAHEALTH : Feedback Financière Middelen / Feed-back Moyens financiers, le gestionnaire local de votre hôpital en possession d'un droit d'utilisateur de l'application FB_FM_MF et du rôle FB_FM_MF_REPORTS_VIEWER pourra avoir accès à l'ensemble des annexes et des informations nécessaires à la bonne compréhension de ce BMF au 1^{er} juillet 2022.

Le gestionnaire de votre dossier au sein du service « Financement des Hôpitaux » est à votre disposition pour toute demande d'informations ou d'éclaircissements concernant les modalités de calcul et de liquidation du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2022. Il vous est suggéré de prendre contact avec lui préalablement à l'envoi d'une lettre de remarques. Vous pourrez ainsi mieux apprécier l'opportunité et la pertinence des remarques à formuler.

À toutes fins utiles, la présente note est disponible sur le site web du SPF Santé publique. Le chemin d'accès est le suivant :

Accueil » Santé » Organisation des soins de santé » Hôpitaux » Financement des hôpitaux » Hôpitaux / point B. Budget des Moyens Financiers / Point 4. Notes techniques.
